Le compte personnel de prévention de la pénibilité

► Financement du compte personnel de prévention de la pénibilité

=> Cotisation de base
=> Cotisation additionnelle

► Modalités d'acquisition des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité

=> Fiche de prévention des expositions
=> Facteurs de risques professionnels et seuils d'expositions
=> Acquisition des points

► Les conditions d'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité

=> Les différentes possibilités d'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité
=> Procédure et demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité
⇨ Utilisation pour la formation professionnelle
⇨ Utilisation du compte pour un passage à temps partiel
⇨ Utilisation du compte pour la retraite

► Gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité et contrôle de l'administration

► Réclamation du titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité

► Le document unique d'évaluation des risques professionnels

► Annexe : les différents facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition

Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations
Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité
Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité
Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité
Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité
Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité
Journal officiel du 10

© Editions Tissot

Financement du compte personnel de prévention de la pénibilité		
Thème		***Dispositions***
Taux de cotisation	*Dates d'application : 2015/2017*	Création d'un fonds en charge du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité. Les recettes de ce système sont constituées par 2 cotisations. **Une cotisation de base qui est due par l'ensemble des entreprises** (salariés entrant dans le champ d'application du compte) sur les rémunérations ou gains des salariés (assiette de droit commun). Son taux est fixé à 0,01 % à compter de l'année 2017. **Notez-le :** Ce taux est nul pour les années 2015 et 2016. **Une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité.** Elle est également due sur les rémunérations et gains perçus par les salariés exposés. Ce taux est de : - 0,1 % pour les années 2015 et 2016 au titre des salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité au-delà des seuils d'exposition ; - 0,2 % à compter de l'année 2017. Un taux spécifique est appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité. On constate que ce taux est doublé en cas de poly exposition. *:* - 0,2 % pour les années 2015 et 2016 ; - 0,4 % à compter de l'année 2017.

© Editions Tissot

Modalités d'acquisition des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité et conditions d'utilisation des points

Thème	*Date à retenir*	*Dispositions*
Fiche de prévention des expositions	*1er janvier 2015*	Le compte personnel de prévention est ouvert à chaque travailleur exposé, au-delà de certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle (masque, gants, chaussures, etc.) à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. L'appréciation de l'exposition est annuelle. Elle est faite en se fondant sur les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition que l'employeur doit désormais consigner en annexe du document unique. Cette évaluation prend en compte, le cas échéant, les situations types d'exposition identifiées par un accord collectif de branche étendu. L'employeur peut également prendre en compte des documents d'aide à l'évaluation des risques, des référentiels de branche, dont la nature et la liste seront fixées par arrêté. **Mise à disposition des travailleurs** L'employeur établit la fiche de prévention des expositions. Il la transmet au travailleur au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante. Une copie de la fiche est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail : - d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle - d'au moins 3 mois dans les autres cas. **Notez-le :** Pour les salariés dont le contrat de travail s'achève en cours d'année, la fiche est transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de son contrat de travail.

© Editions Tissot

Facteurs de risques professionnels et seuils d'expositions	*1er janvier 2015 / 1er janvier 2016*	**10 facteurs de risques professionnels** ont été retenus pour l'établissement de la fiche de prévention des expositions : - **risques liés aux contraintes physiques :** o manutentions manuelles de charge, o postures pénibles, o vibrations mécaniques ; - **risques liés à l'environnement physique agressif :** o agents chimiques dangereux, o activités exercées en milieu hyperbare, o températures extrêmes, o bruits ; - **risques liés au rythme de travail :** o travail de nuit, o travail en équipes successives alternantes, o travail répétitif. Vous pouvez retrouver les différents facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition en fin de dossier. Cette mise en place est progressive. En effet, à compte du 1er janvier 2015, seuls 4 facteurs de risques permettront d'acquérir des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Il s'agit des risques liés au rythme de travail et les activités exercées en milieu hyperbare. Les autres facteurs s'appliqueront à compter du 1er janvier 2016.
Acquisition des points	*1er janvier 2015*	Le ou les facteurs de risques auxquels sont exposés les salariés seront déclarés dans le cadre de la déclaration annuelle des données sociales. La déclaration du ou des facteurs ouvre droit à l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité. **Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile**, le compte est crédité de : - 4 points lorsque le salarié est exposé à un seul facteur de risque professionnel ; - 8 points lorsqu'il est exposé à plusieurs facteurs de risque professionnel. **Concernant les salariés dont la durée du contrat est supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile**, la caisse s'occupe d'agréger les différentes déclarations. Ainsi, chaque période d'exposition de 3 mois : - à un facteur de risque professionnel donne lieu à l'attribution d'un point ; - à plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution de 2 points. Au cours de la carrière professionnelle du salarié, le nombre total de points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité est plafonné à 100 points. **Notez-le :** Pour les salariés nés avant le 1er juillet 1956, les points inscrits sont multipliés par 2. Les droits constitués sur le compte restent acquis jusqu'à la liquidation ou à l'admission à la retraite. Le salarié peut accéder en ligne à un relevé de points lui permettant de connaître le nombre de points disponibles et d'en éditer un justificatif.

© Editions Tissot

Les conditions d'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité

Thème		*Dispositions*
Les différentes possibilités d'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité	*1er janvier 2015*	Le salarié pourra utiliser toute ou partie de ses points disponibles afin de financer : - **une action de formation professionnelle continue** dans la perspective d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ; - le **complément de rémunération et de cotisation en cas de réduction de sa durée de travail.** La demande peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte ; - d'une **majoration de durée d'assurance vieillesse** (8 trimestres maximum) **et d'un départ en retraite avant l'âge.** La liquidation des points acquis peut intervenir à partir de 55 ans, sous certaines conditions. Les points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité sont utilisés de la façon suivante : - **formation :** 1 point ouvre droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue ; - **passage à temps partiel :** 10 points ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant 3 mois d'une réduction du temps de travail égale à un mi-temps ; - **retraite :** 10 points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse. **Attention :** Les 20 premiers points inscrits sont réservés à la formation. Il existe 2 exceptions concernant les travailleurs âgés : - pour les assurés nés avant le 1er janvier 1960, aucun point n'est réservé ; - pour les assurés nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, les 10 premiers points inscrits sont réservés.
Procédure et demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité	*1er janvier 2015*	La demande d'utilisation des points s'effectue : - en ligne par le salarié sur le site dédié ; - ou elle est adressée à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base du régime général dans le ressort de laquelle se trouve la résidence du salarié. Il existe des dispositions particulières pour les salariés vivant à l'étranger. **Attention :** Les points ne peuvent être utilisés qu'à compter de leur inscription sur le compte. Le silence de l'administration pendant plus de 4 mois vaut rejet de la demande.
Utilisation pour la formation professionnelle	*1er janvier 2015*	Le salarié a la possibilité d'abonder son compte personnel de formation avec les points acquis sur son compte personnel de prévention de la pénibilité mobilisés pour les actions de formation professionnelle facilitant l'évolution professionnelle du salarié. Ces points sont convertis en heures de formation. La caisse verse au financeur de la formation le montant correspondant au nombre d'heures de formation effectivement suivies.

© Editions Tissot

Utilisation du compte pour un passage à temps partiel	*1er janvier 2015*	Le salarié demande à son employeur de bénéficier de la réduction du temps de travail. Le temps travaillé ne peut pas être inférieur à 20 % ni supérieur à 80 % de la durée de travail applicable dans l'établissement. Une fois que l'employeur a accepté la demande du salarié, ce dernier effectue sa demande d'utilisation de points. Pour la prise en charge de cette réduction du temps de travail, l'employeur transmet à la caisse une copie de l'avenant au contrat de travail, ainsi que les éléments nécessaires au remboursement du complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes à ce complément par la caisse. *Ces éléments ainsi que les modalités de transmission sont déterminées par arrêté*.
Utilisation du compte pour la retraite	*1er janvier 2015*	La liquidation des points acquis peut intervenir à partir de 55 ans, sous certaines conditions. L'âge pour partir à la retraite est abaissé à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de durée d'assurance, dans la limite de 8 trimestres.

Gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité et contrôle de l'administration

Thème		***Dispositions***
Gestion du compte et contrôle	*1er janvier 2015*	Ce compte est alimenté suivant les informations transmises tous les ans par l'employeur au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le réseau des organismes régionaux du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale. Les travailleurs sont informés par voie électronique (ou lettre simple) au plus tard le 30 juin que les informations concernant son compte sont disponibles sur le site dédié. Les CARSAT (ou les MSA) peuvent procéder à des contrôles sur pièces et sur place de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées. Pour un **contrôle sur place**, l'employeur doit recevoir un avis de passage au moins 15 jours avant la date de la première visite. A l'issue du contrôle, en cas d'absence d'observation, l'employeur et chaque salarié concerné sont informés. Dans le cas contraire, l'employeur est informé des modifications (remboursement de cotisations, montant supplémentaire de cotisation) que les contrôleurs souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié. L'employeur dispose d'un délai de un mois pour apporter ses observations. La décision de l'organisme est également notifiée au salarié. **Notez-le :** un contrôle de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ne peut pas être organisé pour les périodes d'activité ayant fait ou faisant l'objet d'une réclamation du salarié.

© Editions Tissot

Réclamation du titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité		
Thème		***Dispositions***
Recours devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale après un recours préalable devant l'employeur et la saisine de l'organisme qui gère son compte.	*1er janvier 2015*	En cas de désaccord du salarié sur le nombre de points qui lui a été communiqué par la caisse ou lorsqu'il n'a reçu aucune information à la date prévue et que cette situation résulte d'un différend avec son employeur sur l'exposition elle-même, le salarié doit préalablement porter sa réclamation devant l'employeur. Cette réclamation lui est adressée par tout moyen afin d'en attester la date de réception. Lorsque l'employeur accuse réception de la réclamation, il doit indiquer au salarié qu'à défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception, sa réclamation est réputée rejetée. Il indique également que sa réclamation est susceptible d'être portée devant la caisse dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration de son délai de réponse. **Notez-le :** La décision de l'employeur est notifiée au salarié par tout moyen permettant d'en attester la date de réception. Suite à la décision de l'employeur ou de son rejet implicite, le salarié dispose d'un délai de 2 mois pour porter sa réclamation devant la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général. **Notez-le :** La période contrôlée par l'organisme ne peut pas faire l'objet d'une réclamation par le salarié. **Lorsque l'employeur fait droit à la réclamation du salarié,** il doit informer la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite, corriger sa déclaration et régulariser les cotisations versées. **S'il rejette la réclamation du salari**é, il produit à cette même caisse une copie de sa décision de rejet ou en cas de rejet implicite une copie du justificatif attestant de la réception de la réclamation. La caisse envoie un accusé de réception au salarié indiquant qu'à défaut de réponse dans le délai de 6 mois (9 mois si contrôle sur place), sa réclamation est réputée rejetée et est donc susceptible d'être portée devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans un délai de 2 mois (à compter de la décision implicite ou explicite de rejet).

Document unique d'évaluation des risques professionnels		
Thème		***Dispositions***
Documents annexés	*1er janvier 2015*	Devront être consignées en annexe du document unique : - les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques de nature à faciliter l'établissement des fiches de prévention des expositions, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ; - la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils.

© Editions Tissot

Annexe : les différents facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition

Au titre des contraintes physiques (applicables au 1er janvier 2016) *:*

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	

© Editions Tissot

Au titre de l'environnement physique agressif (applicables à compter du 1er janvier 2016, sauf concernant les activités exercées en milieu hyperbare) :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 (applicable au 1er janvier 2015)	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

° Au titre de certains rythmes de travail (applicables à compter du 1er janvier 2015)

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

© Editions Tissot